

**Convention de partenariat**  
**Entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Bas-Rhin**  
**et**  
**L'Université de Strasbourg**  
**(Composée de l'Université Louis Pasteur, de l'Université Marc Bloch et de**  
**l'Université Robert Schuman)**

**ENTRE**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Bas Rhin

**ET**

L'Université de Strasbourg (UdS) composée de l'Université Louis Pasteur, de l'Université Marc Bloch et de l'Université Robert Schuman.

**PREAMBULE**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées redéfinit en premier lieu la notion de handicap qui prend en considération toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

La loi repose sur quatre principes essentiels:

- le principe d'accessibilité généralisée :

Celui-ci doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale (transport, cadre bâti, accès à l'emploi, citoyenneté...)

- le principe de compensation :

Afin de lui permettre de mener une vie ordinaire, la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap.

Ce principe se traduit notamment par la création depuis le premier janvier 2006 de la prestation de compensation du handicap dont le financement incombe au Département. Cette prestation permet de financer de l'intervention de l'aide humaine, des aides techniques, l'aménagement du logement, l'adaptation du véhicule, les surcoûts liés au transport.

- Le principe d'une prise en charge personnalisée qui respecte l'équité: chaque situation doit être appréciée par rapport aux besoins spécifiques de la personne en tenant compte de ses aspirations et de son projet de vie.
- le principe de simplification des démarches : à cette fin, elle prévoit la création par chaque Département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées, guichet unique se substituant à la COTOREP et à la CDES.

Jusqu'alors, l'orientation et la prise en charge d'une personne handicapée reposait sur l'évaluation de ses déficiences et non de ses potentiels ou de ses aspirations à travers des dispositifs éclatés entre le Département, l'Etat et les organismes de Sécurité Sociale, conduisant à un morcellement des réponses apportées à la personne en situation de handicap.

Désormais, avec l'affirmation de ces principes, la personne handicapée doit pouvoir, comme chaque citoyen, choisir librement sa vie compte tenu de ses ambitions et de ses capacités.

Créée par la loi du 11 février 2005, la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Bas-Rhin est un **groupement d'intérêt public** regroupant les principales institutions qui agissent en faveur des personnes handicapées : Conseil Général, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction

Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Education Nationale, organismes d'assurance maladie, Caisse d'Allocations Familiales, associations représentatives du handicap.

Elle offre un guichet unique d'accueil, d'information et d'accompagnement aux enfants et adultes handicapés ainsi qu'à leur famille dans l'objectif d'une prise en charge globale et individualisée.

◆ Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) chargée de se prononcer sur l'attribution de l'ensemble des prestations à destination des personnes en situation de handicap.

◆ Elle assure l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions de la commission, notamment par l'accompagnement social des personnes handicapées.

◆ Elle organise les actions de coordination en collaboration avec les acteurs des dispositifs sanitaires et médico-sociaux du département.

Pour mettre en œuvre ses missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, la maison départementale organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées (art. 64 de la loi du 11 février 2005 – art. L.146-3 du code de l'action sociale et des familles – CASF).

### **Le rôle des établissements supérieurs en matière d'accueil d'étudiants handicapés**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit dans le code de l'éducation un article L.123-4-1 prévoyant que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès, au même titre que les autres étudiants et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Cette mission s'intègre dans un dispositif national.

Celui-ci vise à faciliter la mise en œuvre, par les établissements d'enseignement supérieur, de leur mission d'accueil des étudiants handicapés en combinant les éléments suivants :

- un comité de pilotage national présidé par le délégué interministériel aux personnes handicapées, la Direction générale de l'enseignement supérieur (D.G.E.S.) et la Direction Générale de l'Action Sociale (D.G.A.S) élabore un cahier des charges des accompagnements des étudiants handicapés ;
- un conventionnement de chaque établissement d'enseignement supérieur accueillant des étudiants handicapés avec des associations prestataires de service ;
- la délégation de crédits aux établissements de la part du ministère de l'Enseignement supérieur et de la C.N.S.A. (Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie).

La création de l'Université de Strasbourg (UdS) est l'occasion d'affirmer la volonté de l'Université d'offrir un service aux étudiants innovant, compétent, proche, efficace et orienté vers la réussite de l'insertion professionnelle.

C'est l'étudiant, dans un souci d'autonomie, qui, avant quiconque, construit son projet personnel et professionnel, avec l'aide des personnes qu'il estime appropriées. **La Commission Spécifique d'Accueil de l'UdS**, située à l'interface des différents acteurs

qui ont un lien avec le déroulement des études de l'étudiant handicapé coordonne les articulations nécessaires (familles, MDPH, autres étudiants, enseignants, personnels administratifs, services de médecines préventives, services de stages, services d'orientation, services de la vie étudiante, services du patrimoine, hygiène et sécurité, le CROUS, les mutuelles étudiantes, les associations...). Avec l'appui du **SIMPS**, (Service Interuniversitaire de Médecine Préventive de Strasbourg) elle organise la compensation pédagogique dont pourra bénéficier l'étudiant. Le médecin du SIMPS est le référent pour la mise en place du plan de compensation pédagogique incluant, le cas échéant, tiers temps, aménagement d'études, secrétariat d'examen, preneurs de notes... Il est habilité par la MDPH à déterminer les aménagements des examens et concours conformément à l'article 4 du décret du 21 décembre 2005.

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de poser le principe d'un partenariat renforcé entre la MDPH et l'Université de Strasbourg dans l'objectif commun de favoriser l'intégration des étudiants au sein de leur établissement universitaire ainsi que leur insertion professionnelle. Elle a par ailleurs pour objectif de déterminer la répartition des compétences entre l'Université sur la base de la charte université/handicap et la MDPH dans le cadre des dispositifs liés à la compensation du handicap des étudiants inscrits à l'Université de Strasbourg.

## **Article 2 –Principes d'intervention**

### **Article 2-1-Accueil et orientation**

Les étudiants sollicitant directement la MDPH seront orientés vers le Service Inter universitaire de Médecine Préventive de Strasbourg (SIMPS) pour évaluer leurs besoins sur le plan pédagogique.

Les étudiants qui passeront directement par l'université seront orientés par celle-ci vers la MDPH pour tous les besoins de compensation permettant de favoriser leur autonomie dans les actes essentiels de la vie.

### **Article 2-2 –Prise en charge de la compensation**

Pour chaque étudiant en situation de handicap :

1. L'Université de Strasbourg est compétente pour déterminer le plan de **compensation pédagogique** ;

Le médecin Directeur du service de médecine préventive est le médecin référent pour la mise en place du plan de compensation pédagogique incluant, le cas échéant, tiers temps, aménagement d'études, secrétariat d'examen, preneurs de notes...

2. Si **d'autres compensations s'avèrent nécessaires (aide au déplacement, aide à la vie quotidienne, logement adapté, etc.)** l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H. procède aux évaluations correspondantes si l'étudiant réside dans le Bas Rhin.

Le plan personnalisé de compensation ainsi que le plan de compensation pédagogique de l'étudiant sont présentés à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour avis et décision sur les domaines de sa compétence.

## **Article 3 – Contenu des prestations**

### **3-1 Financement des frais de compensation pédagogique**

L'université assumera cette charge financière (preneurs de notes, soutien pédagogique, secrétariat d'examen...) conformément à la réglementation et en fonction des crédits attribués par le ministère de l'Enseignement supérieur et la C.N.S.A.

Des aides spécifiques sont prises en charge par le dispositif de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (C.N.S.A.) et de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (D.G.E.S.). Ce nouveau dispositif peut également prendre en charge un financement d'aides techniques au-delà de ce que le plan de compensation de la personne prévoit. Dans ce cadre l'Université sert d'intermédiaire auprès des organismes.

L'université pourra, à titre exceptionnel, prêter du matériel destiné à compenser le handicap en attendant la décision de la C.D.A.P.H.

### **3-2 Financement des autres frais liés à la compensation du handicap**

L'étudiant pourra bénéficier des financements susceptibles d'être accordés dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap et du Fonds Départemental de Compensation du Handicap gérées par la M.D.P.H.

#### **Article 4 – Bilan**

Un bilan annuel sera établi :  
Par l'Université de Strasbourg

- pour des aides apportées au titre des frais de compensation pédagogique, du prêt de matériel, des aides spécifiques.

Par la M.D.P.H. du Bas-Rhin

- pour les aides de la C.D.A.P.H. et du Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

Afin d'assurer un suivi de cette convention, l'UdS et la MDPH désigneront chacun un référent handicap qui organiseront au moins trois rencontres annuelles de bilan.

#### **Article 5 – Durée**

La présente convention est signée jusqu'au 31 décembre 2011. Durant la période de validité de la convention, des avenants à la convention pourront être conclus par les parties contractantes afin de prendre en compte des ajustements aux moyens mis en œuvre.

#### **Article 6 – Perspectives et réflexions à mener dans le cadre de la collaboration**

En actant le principe de partenariat renforcé, la M.D.P.H. du Bas-Rhin et L'Université de Strasbourg s'engagent à mener pour chaque année couvrant la durée de la convention une réflexion pour examiner l'accompagnement de l'étudiant tout au long de son cursus universitaire sur les thématiques suivantes :

- accueil, écoute et orientation des étudiants,
- évaluation des besoins de compensation des étudiants handicapés
- accompagnement dans la mise en œuvre de la décision de la commission des droits et de l'autonomie,
- évaluation de l'insertion professionnelle

### **Article 7 – Clause de résiliation**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

### **Article 8 – Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en 4 exemplaires.

Pour l'Université de Strasbourg

Pour le Groupement d'Intérêt Public  
(GIP) de la Maison Départementale des  
Personnes Handicapées (MDPH)  
Le Président de la Commission Exécutive  
M. André KLEIN-MOSSER

Université Louis Pasteur  
M. Alain BERETZ

Université Marc Bloch  
M. Bernard MICHON

Université Robert Schuman  
Mme Florence BENOIT-ROHMER